



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 août 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Confidentiel**

*Ex parte* réservé à la défense de Mathieu Ngudjolo et au Procureur  
Avec annexe confidentielle *Ex parte* réservé à la défense de Mathieu Ngudjolo et  
au Procureur

Version expurgée et approuvée par la Chambre du

« Deuxième et dernier rapport du Greffier sur l'écoute de certaines des  
conversations de Mathieu Ngudjolo tenues en Kilendu ou dans une langue non  
identifiée suite à la décision de la Chambre du 10 juin 2010 »

Origine : Le Greffier

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Conseil pour la défense de Mathieu Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**  
M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**  
M. Harry Tjonk

**Autres**  
La Présidence

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;**

**VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date des 24 juillet et 25 septembre 2009<sup>1</sup> ;**

**VU les quatre rapports soumis par le Greffier sur la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo<sup>2</sup> ainsi que les rapports complémentaires déposés par le Greffier sur la mise en œuvre de mesures imposées par la Chambre<sup>3</sup> ;**

**VU les décisions du Greffier des 10 juin et 6 octobre 2009 ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo<sup>4</sup> ;**

**VU la décision de la Chambre en date du 10 juin 2010, « Décision faisant suite à l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 décembre 2009 et répondant à la requête 1959-Conf-Exp du Bureau du Procureur »<sup>5</sup> ;**

**VU le premier « Rapport du Greffier sur l'écoute de certaines des conversations de Mathieu Ngudjolo tenues en Kilendu ou dans une langue non identifiée suite à la décision de la Chambre du 10 juin 2010 », en date du 7 mars 2011<sup>6</sup> ;**

**VU les normes 23 *bis* et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe;**

---

<sup>1</sup> Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-2761-Conf-Exp + Conf-Exp-Anx

**ATTENDU** que dans la décision susmentionnée du 10 juin 2010, la Chambre a ordonné au Greffier « de bien vouloir procéder à la transcription et à la traduction des conversations téléphoniques en kilendu ou dans une langue non identifiée aussi rapidement qu'il lui sera possible et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées ainsi que de rendre compte à la Chambre de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer », et « d'analyser lesdites conversations et de faire ensuite rapport à la Chambre » ;

**ATTENDU** qu'à la suite du rapport en date du 7 mars 2011, les présentes écritures concernent les conversations restantes à analyser et qui ont été tenues en Kilendu ou dans une langue non identifiée et qu'elles constituent le dernier rapport du Greffe sur l'écoute des communications téléphoniques de Mathieu Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel;

**SOMET RESPECTUEUSEMENT** le présent rapport qui couvre la période entre février et juin 2009 avec quelques renvois à des conversations antérieures à ladite période :

#### **A/ Observations générales liées aux conversations**

- 1- En complément des observations générales figurant dans le rapport du 7 mars 2011<sup>7</sup>, le Greffe tient à mentionner à titre indicatif que sur la totalité des conversations analysées durant la période ci-dessus mentionnée, soit un total de 130 conversations, seules 35 conversations ont été jugées pertinentes pour les besoins de ce rapport. Si toutes ne sont pas reproduites dans ce rapport, certaines ont néanmoins favorisé une meilleure compréhension de celles qui figurent dans les présentes écritures.

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-2761-Conf-Exp, p. 4-5, paras. 1-5.

- 2- Bien que les conversations abordent différentes questions d'intérêt, l'analyse a été principalement axée sur celles qui touchent à la situation ou à la protection des témoins. Elles révèlent notamment que outre sa personne ressource, Mathieu Ngudjolo donne des instructions à des tiers, généralement des amis ou membres de sa famille, pour mener des enquêtes sur les témoins de l'Accusation dont il a connaissance sans doute du fait de la divulgation par celle-ci d'éléments de preuve ou de dépositions en sa possession à la défense. Il en ressort également que préalablement à des rencontres entre ses propres témoins et des membres de son équipe de défense, les tiers concernés procèdent à des entretiens préalables avec les témoins dans le but de les préparer. Le Greffe observe que cette démarche peut être interprétée de deux façons complémentaires : 1) il peut s'agir de la stratégie de l'intéressé visant à recenser des témoins favorables à sa cause et ayant une version identique des faits concernés par le procès ; ou 2) d'une stratégie globale visant à faire en sorte que des personnes connaissant les faits puissent ne témoigner que dans une certaine limite sans qu'il y ait des contradictions préjudiciables à sa cause, d'où la préparation préalable des témoins concernés.
- 3- Il est à noter également que certaines pratiques de l'Accusation qui tendent à faire déplacer des témoins potentiels à charge dans d'autres lieux sont bien connues de Mathieu Ngudjolo puisque certains témoins sont des connaissances voire des contacts ayant eu à s'entretenir avec Mathieu Ngudjolo des questions posées par les enquêteurs de l'Accusation.
- 4- D'autres conversations établissent des rapports concrets entre les personnes ressources de Mathieu Ngudjolo, Germain Katanga et Thomas Lubanga, rapports renforcés, de l'avis du Greffe, par la question de la crédibilité des témoins dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. En ce sens, il apparaît que l'expertise et l'expérience de la personne ressource de Thomas

Lubanga dans l'identification et la préparation de témoins a pu servir aux personnes ressources ou proches des co-accusés de la présente affaire<sup>8</sup>.

- 5- D'autres échanges téléphoniques révèlent une certaine prudence de la part de Mathieu Ngudjolo, justifiée par la nécessité d'éviter d'être accusé de menacer des témoins. Aussi, a-t-il eu à rappeler à ses proches la nécessité de laisser les membres de son équipe contacter lesdits témoins ou leur famille<sup>9</sup>.

## **B/ Résultat de l'analyse des communications téléphoniques**

### ***a) Informations non spécifiques relatives à des témoins***

- 6- Il appert de l'analyse des conversations qu'en février 2009 Mathieu Ngudjolo s'intéressait [EXPURGÉ], en particulier une personne [EXPURGÉ]<sup>10</sup>. Pour les besoins du contexte de la discussion, un plus large extrait est fourni en annexe dans lequel Mathieu Ngudjolo souligne le rôle qu'aurait joué [EXPURGÉ]<sup>11</sup>.
- 7- En mars 2009, le détenu a indiqué, lors d'une conversation, qu'il savait quelles personnes avaient été interrogées par le Bureau du Procureur et quelles étaient celles qui avaient refusé. Il a ainsi mentionné que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>12</sup>.

### ***b) Informations concernant des témoins précis***

<sup>8</sup> Conv du 15 mai 2009 ; [EXPURGÉ] : « [REDACTÉ] m'a conseillé d'être très prudent et surtout de bien préparer les gens qu'ils vont interroger. Ils écrivent chaque chose. Je dois suivre de près chaque situation ! Ce monsieur parle le Lendu aussi. Quand il est venu, il m'a pris à côté ! ».

<sup>9</sup> Voir annexe : Conv 16 du 21 mai 2009.

<sup>10</sup> Conv 150 du 2 février 2009, MN : « Il faut maintenant chercher à découvrir à fond le dossier de ce petit qui vous cite les noms. Il faut suivre ce dossier jusqu'à sa source. Si je cherche à découvrir les parents de ces enfants c'est justement pour suivre jusqu'au fond ce problème ».

<sup>11</sup> *Ibid.* Voir annexe. Voir également Conv 140 du 3 février 2009.

<sup>12</sup> Conv 75 du 04 mars 2009, MN : [EXPURGÉ].

Conv 75 4 mars 2009 : MN : [EXPURGÉ]. Il est témoin à décharge pour le Bureau du Procureur. »

Conv 44 du 7 mars 2009, [EXPURGÉ] : « Je leur ai fait une proposition : Kpenge. Il m'a répondu qu'il est déjà sur la liste. Je ne sais pas s'il a reçu de l'argent. Il devait être interrogé. »

**DRC-D03-P-0088**

8- Un des interlocuteurs de Mathieu Ngudjolo, connu sous le nom de *Dundjini* et identifié comme ancien "Chef coutumier", a informé Mathieu Ngudjolo qu'il avait été contacté par l'Accusation, qu'il se trouvait sur leur liste de témoins, et que ses représentants lui avaient posé de nombreuses questions<sup>13</sup>. [EXPURGÉ]<sup>14</sup>. [EXPURGÉ].

9- [EXPURGÉ]<sup>15</sup>. [EXPURGÉ]<sup>16</sup>.

10- Les informations dont dispose le Greffe établissent que *Chef Emmanuel*,<sup>17</sup> alias *Chef Manu*, alias *Dundjini*, est un témoin de la Défense de Mathieu Ngudjolo identifié sous le nom de code DRC-D03-P-0088. Il a en effet été contacté auparavant par le Bureau du Procureur.

**DRC-OTP-WWWW-157**

11- [EXPURGÉ]<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> Conv 75 du 04 mars 2009, Dundjini : « L'équipe du Procureur est venue jusqu'ici pour un dossier un peu confidentiel. Ils m'ont posé beaucoup de questions sur ma vie, mon adresse, ce que je fais, en me garantissant une sécurité totale »..... « Ils m'ont promis de me rappeler après »....., « En tout cas la discussion nous a pris au moins trois heures ».

Conv 75 du 04 mars 2009, Dundjini : « Ils ont insisté pour que je fasse parti de leurs témoins.. ». Dundjini : « Ils m'ont proposé clairement d'être témoin à charge, que je témoigne contre vous. Ils ont ajouté que mon nom figure déjà sur la liste. »

<sup>14</sup> Conv 44 du 7 mars 2009 MN : [EXPURGÉ].

Conv 15 du 13 mars 2009, MN : [EXPURGÉ]

Conv 15 du 15 mai 2009 : MN : [EXPURGÉ].

Conv 75 du 04 mars 2009, Dundjini : « Je suis entrain de les distraire tout simplement » ; MN : [EXPURGÉ]. Dundjini : [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> Conv. 18 du 12 mars 2009, MN parlant de Dundjini : « Il a aussi ajouté : « Je vais essayer d'obtenir de forces l'argent qui les Chatouille ». Il faut qu'ils me donnent de l'argent ». Voir annexe : conv 18 du 12 mars, 15 du 13 mars et 31 du 18 mars.

<sup>16</sup> Conv 75 du 04 mars 2009, MN : [EXPURGÉ]

<sup>17</sup> Conv. 36 du 16 mars 2009, Chef Emmanuel (alias Dundjini): « Demain, je serai dans la ville de [REDACTED] »

<sup>18</sup> Conversation 14 du 8 juin 2009 ; MN : [EXPURGÉ].

12- Les informations en la possession du Greffe attestent de l'identité du témoin.

En effet, [REDACTÉ] est un témoin dans les procès DRC I et DRC II. Il est connu sous le nom de code DRC-OTP-WWWW- 157 et est un témoin protégé. DRC-OTP-WWWW- 157 a témoigné en [REDACTÉ] dans le cadre de DRC I

**DRC-OTP-WWWW-0238 :**

13- [EXPURGÉ]<sup>19</sup>.

14- [EXPURGÉ]<sup>20</sup> ; [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. [EXPURGÉ]. L'analyse de la conversation indique également que DRC-OTP-WWWW-0238 a été en contact avec une personne connue sous le nom de [REDACTÉ] qui semble, d'après le contenu de la conversation, être un autre détenu. Il se pourrait que ce soit [REDACTÉ] [REDACTÉ].

15- Les informations à la disposition du Greffe confirment que les deux numéros de téléphone donnés par DRC-OTP-WWWW-0238 à [EXPURGÉ] sont bien des numéros de téléphone connus et utilisés par [REDACTÉ] [REDACTÉ] pour contacter DRC-OTP-WWWW-0238 dont l'identité est connue comme celle de [REDACTÉ]. Il s'agit en effet d'un témoin protégé de l'Accusation

<sup>19</sup> Conv 15 du 15 mai 2009 : [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] est passé me voir au bureau la journée, avec [EXPURGÉ]. Ils allaient rendre visite à Dundjini, pour que celui-ci les accompagne pour mener l'enquête sur la colline au village, mais malheureusement il est hospitalisé à Lita depuis hier ! Nous avons parlé avec [REDACTÉ]. En réfléchissant, il a partagé avec moi ses idées en disant qu'il va aller au village demain avec cinq notables et quelques jeunes gens pour l'enquête. Il va [EXPURGÉ]. Il m'avait confié déjà de quoi ils vont parler en me demandant de garder en secret tout ceci et de ne pas dévoiler aussi que je suis ton frère ! Par ailleurs, j'ai l'idée que dès qu'ils arrivent, on aille chercher [EXPURGÉ] pour parler avec eux. » ; MN : [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] : « Je voulais savoir une chose : Lorsque les enquêteurs arrivent, n'est-ce pas qu'ils écrivent les noms de tous les gens lors de la déclaration ? Ne serait-il pas prudent qu'on présente d'autres personnes pour l'interview au lieu de [EXPURGÉ] ? »

<sup>20</sup> Conv 77 du 14 janvier 2009 ; [EXPURGÉ] : « Il te faudrait m'appeler quelques fois. » ; MN : « Ne t'en fais pas. Je t'appellerai régulièrement. »

<sup>21</sup> Conv 77 du 14 janvier 2009 [EXPURGÉ] : « ...j'achèterai une nouvelle carte SIM non populaire pour nos correspondances ».

<sup>22</sup> Conv 77 du 14 janvier 2009; [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ]; MN : « Je suis bien conscient de cela. » ; [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ]; MN : [EXPURGÉ]. Tu l'as structurée comme il se devait. C'est comme cela qu'un homme doit parler. » ; MN : [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] MN : [EXPURGÉ].

dans la présente affaire et qui a été informé par le Bureau du Procureur le 2 novembre 2010 qu'il ne serait pas appelé à témoigner.

#### **DRC-OTP-WWWW- 250**

16- Le 19 juin 2009, Mathieu Ngudjolo et *Pasteur Lopa*, sa personne ressource, ont discuté d'un témoin dont les parents seraient prétendument morts et de la nécessité de contacter les vrais parents qui seraient toujours en vie<sup>23</sup>. Il pourrait s'agir, selon le Greffe, des parents du témoin DRC-OTP-WWWW-250.

#### **DRC-OTP-WWWW- 314**

17- D'autres conversations traduisent l'intérêt de Mathieu Ngudjolo pour ce témoin, [EXPURGÉ]<sup>24</sup>. [EXPURGÉ]<sup>25</sup>.

18- [REDACTED] est un témoin du Bureau du Procureur connu sous le nom de code DRC-OTP-WWWW-314 qui n'a pas témoigné à la Cour au vu des informations disponibles au Greffe.

#### ***c) Recours à des intermédiaires pour procéder aux enquêtes ou préparer des témoins***

19- L'analyse de nombreuses conversations démontre que Mathieu Ngudjolo communique avec plusieurs personnes qui l'assistent dans des enquêtes

<sup>23</sup> Conv 18 du 19 juin 2009 ; MN : [REDACTED] dit que tous [REDACTED] Il faut vraiment que vous puissiez rencontrer [REDACTED] pour que cela serve des éléments de preuve. Il faut absolument échanger avec eux, cher Pasteur » ; MN : « Maintenant que ce [REDACTED] a déclaré dans sa déposition que : [REDACTED] En tant qu'accusé, que peut-on présenter comme éléments de preuve à cet effet ? N'est-ce pas qu'il faut que tu les rencontres, que tu aies au besoin leurs photos, et aussi qu'ils fassent leurs déclarations ! »

<sup>24</sup> Conv 25 du 20 mai 2009, [EXPURGÉ]

<sup>25</sup> Conv 19 du 26 mai 2009 ; MN : [EXPURGÉ], MN : [EXPURGÉ], MN : [EXPURGÉ], MN : [EXPURGÉ], MN : [EXPURGÉ]

touchant aux témoins. Ainsi que le Greffe l'a déjà relevé dans ses rapports précédents, des tiers sont sollicités ou mis à contribution pour préparer les témoins préalablement à leur rencontre avec les enquêteurs. Il est probable que les enquêteurs dont s'agit soient les membres de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo<sup>26</sup>. Au nombre des intermédiaires figurent :

- a. [EXPURGÉ]<sup>27</sup> ;
- b. [EXPURGÉ]<sup>28</sup> ;
- c. [EXPURGÉ]<sup>29</sup> ;
- d. [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. [EXPURGÉ]<sup>31</sup>.

***d) Liens entre les personnes ressources impliquées dans DRCI et DRCII***

20- Des conversations révèlent que la personne ressource de Thomas Lubanga entretient d'étroits rapports avec celles de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga ainsi que des amis ou proches des deux co-accusés. [EXPURGÉ]<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> Conv 13 du 15 mai 2009 : [EXPURGÉ]

<sup>27</sup> Conv. 12 du 13 mars 2009, MN : [EXPURGÉ] .....MN : [EXPURGÉ]

<sup>28</sup> Conv 5 du 9 avril 2009 ; MN : [EXPURGÉ]

Conv 8 du 16 mai 2009, [EXPURGÉ] : *Oui, je l'ai rencontré ! je lui ai très bien structuré le propos qu'il doit tenir. J'ai rencontré aussi [EXPURGÉ] à qui j'ai dit la même chose !* ..... MN : *« Dans tous les cas, je te suggère de les accompagner partout où ils seront ! Je souhaite que tu sois présent lors des différentes interviews »* ■■■■■ *« J'ai planifié de ne pas m'éloigner d'eux. Ainsi, je serai en mesure de vérifier avec qui ils sont et de quoi ils parlent ».*

Conv 6 du 30 mai 2009, MN : *« As-tu des nouvelles de [EXPURGÉ] ? »* .....MN : *Mes avocats viendront là-bas pour l'interroger concernant le massacre de Bogoro. Qu'il ne puisse pas avoir peur. Veux-tu le préparer pour cela ?* ■■■■■ *« J'ai bien compris ! Il faudrait convaincre les avocats quand ils seront ici ! Je lui expliquerai, ce qu'il doit dire ! »*

<sup>29</sup> Conv 16 du 21 mai 2009, [EXPURGÉ] (.....) *« Dès mon retour de Zombe, j'ai rassemblé, [EXPURGÉ] MN : « Je t'ai confié deux missions : Si tu peux rencontrer [EXPURGÉ], ainsi que [EXPURGÉ], savoir ce que [EXPURGÉ] a dit, lui soutirer le maximum d'idées ! »*

<sup>30</sup> Conv 36 du 7 juin 2009 ; MN : [EXPURGÉ] ; MN : [EXPURGÉ] ; MN : [EXPURGÉ] ; MN : [EXPURGÉ]

<sup>31</sup> Conv 19 du 18 juin 2009, [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> Conversation Nr 140 du 03 février 2009, MN : *« Le problème pour lequel je te cherchais concerne plus notre entretien d'hier avec [EXPURGÉ] »* ..... *« je te prie de parler avec lui. Facilites-lui la tâche pour trouver les coordonnées des parents de ces enfants ».*

Conv 118 du 03 février 2009, MN : *« J'avais parlé à [EXPURGÉ]. Même en ce moment, [EXPURGÉ] sont en train d'échanger. Cet échange vise à trouver quelques personnes de [EXPURGÉ]. Je pense qu'ils ont déjà contacté certaines personnes..... »* ; MN : [EXPURGÉ]

Conv 36 du 7 juin 2009 [EXPURGÉ]

21- [EXPURGÉ]<sup>33</sup>.

22- L'analyse des conversations révèle également que [EXPURGÉ] et a apporté ses conseils aux personnes soutenant Mathieu Ngudjolo afin de préparer les témoins avant leur rencontre avec les enquêteurs. [EXPURGÉ] semble être directement impliqué dans la préparation des témoins et relaie les informations<sup>34</sup>.

23- [EXPURGÉ]<sup>35</sup>.

## EN CONCLUSION,

L'analyse des conversations a mis en évidence la volonté de Mathieu Ngudjolo de recueillir des informations sur les témoins du Bureau du Procureur, ainsi que sur leurs familles. Le détenu a également montré son intérêt pour la stratégie du Procureur, [EXPURGÉ]. De même, l'analyse a mis en évidence que le témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0238 était en fait en liaison avec le détenu Mathieu Ngudjolo, ce qui pourrait susciter des interrogations quant à sa réelle volonté de témoigner à charge.

Enfin, [EXPURGÉ].

---

Conv 31 du 6 juin 2009 ; [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> Conv 15 du 15 mai 2009, [EXPURGÉ] *est passé me voir au bureau la journée, [EXPURGÉ]. Ils allaient rendre visite à [EXPURGÉ], pour que celui-ci les accompagne pour mener l'enquête sur la colline au village, mais malheureusement il est hospitalisé à Lita depuis hier ! Nous avons parlé avec [EXPURGÉ]. En réfléchissant, il a partagé avec moi ses idées en disant qu'il va aller au village demain avec cinq notables et quelques jeunes gens pour l'enquête. Il va avec [EXPURGÉ]. Il m'avait confié déjà de quoi ils vont parler en me demandant de garder en secret tout ceci et de ne pas dévoiler aussi que je suis ton frère ! »*

<sup>34</sup> Conv 15 du 15 mai 2009 ; [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> Conv 13 du 15 mai 2009 ; MN : « Oui, Allo ! J'ai parlé à ce type ! Il m'a expliqué un peu. » ; [EXPURGÉ] ; MN : [EXPURGÉ]

Conv 8 du 16 mai 2009, [EXPURGÉ] : « J'ai l'idée d'appeler [EXPURGÉ] pour qu'il informe les autres, car il possède leurs numéros ».

Conv 14 du 15 mai 2009 ; [EXPURGÉ]

<sup>36</sup> Conv 15 du 15 mai 2009 : MN : *Je le connais très bien ! C'est lui qui m'apportait à manger [EXPURGÉ]. Il est très bien ! »*

L'analyse des informations contenues dans les conversations téléphoniques n'a pas mis en évidence la volonté de menacer ou d'agresser physiquement les témoins du Procureur.

**SOUMET** les présentes écritures avec l'annexe sous la mention « confidentiel *ex parte* Greffe» ;

**RESTE DISPOSÉ** à enregistrer une version confidentielle expurgée qui pourra être notifiée à la Défense aux fins de proposition par cette dernière d'une version expurgée à communiquer le cas échéant au bureau du Procureur ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent dans la présente procédure.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour  
par délégation de  
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 août 2011,

À La Haye (Pays-Bas)